

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

REGLEMENT

No 8
7 avril 1951

Concernant la
construction
des bâtisses.

A une séance spéciale du conseil municipal de la Ville de Charlesbourg, tenue le 7 avril 1951, conformément aux dispositions de la loi des Cités et Villes de la Province de Québec, à laquelle séance sont présents: Son Honneur le Maire Léo Faguy et Messieurs Docteur Elie Dorion, Andréas Langevin, Thomas Dorion, Joseph Delage, Eugène Paquet, Docteur Albert Ouellet, échevins, formant le quorum du conseil sous la présidence de Son Honneur le Maire, le règlement suivant a été adopté é:

-- REGLEMENT No. 8 --

Confirmé par référendum tenu les 7 et 8 mai 1951, dont le rapport est donné dans le procès verbal de la séance du 4 mai 1951.

ATTENDU qu'avis de motion a été donné régulièrement à une séance antérieure;

VU les articles 398 et 426 de la Loi des Cités et Villes, S. R.Q. 1941, chapitre 233;

A CES CAUSES, le Conseil Municipal de la Ville de Charlesbourg DECRETE et STATUE comme suit, savoir:

Le règlement numéro soixante (seize) (76) adopté le 20 juin 1944 est amendé comme suit:

abrogé par le règlement no 66, adopté le 22 septembre 1954

1.- En remplaçant l'article 9 par le suivant:
Personne ne fera ou ne fera faire aucun travail d'érection, de réfection, de modification ou de transformation d'un édifice ou autre construction dans les limites de la municipalité sans en avoir obtenu la permission écrite du Conseil municipal et sans avoir fait déterminer les alignements et niveaux nécessaires;

Avant d'obtenir la permission de construire, le Conseil devra approuver les plans et les devis qui lui auront été soumis par le propriétaire ou le contracteur.

Le propriétaire ou le constructeur affichera le permis de construire qu'il aura obtenu, dans un endroit bien en vue sur les lieux de la construction et le laissera ainsi affiché jusqu'à la fin des travaux.

Toute personne demandant un permis en vertu du présent article devra faire un dépôt d'une somme de \$5.00, cependant aucun dépôt ne sera requis pour une réfection, modification, ou transformation d'un édifice de \$500.00 ou moins, ce dépôt de \$5.00 sera employé par la municipalité pour les frais d'inspection, et le dit montant restera la propriété du conseil quel que soit le rapport de l'inspecteur nommé par ce dernier;

2.- En ajoutant le paragraphe suivant à la fin de l'article 14:

14- Aucune construction ne sera érigée sur les lots nos 708-1 - 708-1B - 704 - 704-1 - 700 - 709 - 709-1 - 709-3 du cadastre de Charlesbourg sur la route du Petit Village maintenant la dixième rue est dans la municipalité, à moins que ce ne soit en retrait de vingt-cinq pieds au moins de l'alignement de la dite rue;

3.- En ajoutant l'article suivant à la suite de l'article 14.-

14a.- Personne ne fera ou ne fera faire le remplissage des fossés des rues et avenues à moins d'en avoir obtenu la permission du conseil et ce travail ne devra être fait qu'avec un tuyau de grès ou de béton de première qualité, de dimension approuvée par le conseil de la municipalité;

4.- En ajoutant les paragraphes suivants après l'article 10;

Tout extérieur d'une construction devra être terminée dans un délai de deux ans;

Tout édifice existant qui n'est pas complété devra être terminé dans un délai de deux ans;

5.- L'article 21 est amendé en remplaçant les mots 25 pieds de façade par vingt-quatre (24) pieds de façade minimum;

6.- En remplaçant le troisième paragraphe de l'article 13 par le suivant:-

"Le conseil aura aussi le droit d'empêcher ou suspendre l'érection ou la modification de toute construction érigée en contravention aux dispositions du présent règlement et au besoin en ordonner la démolition;"

6A.- En ajoutant le paragraphe suivant après l'article 20. Aucun escalier extérieur ne pourra être construit sur les rues ou avenues, à moins qu'il ne conduise au sol au rez-de-chaussée.

7.- En ajoutant après l'article 44 les suivants:

44a- Toute infraction à quelque'une des dispositions précédentes sera passible d'une amende d'au moins dix dollars (\$10.00) mais ne devant pas excéder quarante dollars (\$40.00) et à défaut de paiement immédiat de la dite amende et des frais, la personne y condamnée deviendra passible d'emprisonnement pour un terme d'au moins trois (3) jours mais ne devant pas excéder deux (2) mois;

44b- Toute infraction à quelque'une des dispositions du présent règlement est continue, cette continuité constituera jour par jour une infraction réparée punissable en la manière prescrite;

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi;

Adopté en 1ère lecture le 4 avril 1951.

Adopté en 2ème lecture le 7 avril 1951.

Léo Faguy
Léo Faguy, maire

René Bédard
René Bédard,
secrétaire-trésorier.

AVIS PUBLIC

Aux électeurs, propriétaires d'immeubles imposables de la municipalité de la ville de Charlebourg;

AVIS PUBLIC est par les présentes donné par le soussigné, secrétaire-trésorier, que le conseil a adopté le RÈGLEMENT NUMÉRO 8, le 7 avril 1951, dont l'objet est d'amender le RÈGLEMENT de CONSTRUCTION NUMÉRO 76 adopté le 20 juin 1944, principalement pour le rendre plus efficace et susceptible d'exécution au moyen de sanctions bien déterminées;

Que le conseil a fixé aux 7 et

PUBLIC NOTICE

To the municipal electors, who are proprietors of taxable immovable property of the Town of Charlebourg;

PUBLIC NOTICE is hereby given by the undersigned, secretary-treasurer, that the council has adopted BY-LAW No. 8, on the 7th of April 1951, the object of which is to amend BY-LAW No 76, relating to the CONSTRUCTION OF BUILDINGS in order to improve it and give it a legal sanction;

That the council has fixed for 7th and 8th of Mai 1951, the dates on which you are hereby convened

8 mai 1951, les dates auxquelles vous êtes par les présentes convoqués au scrutin pour approuver ou désapprouver par vos votes, le dit règlement.

AVIS PUBLIC est de plus donné que des bureaux de votation seront tenus à la Salle Paroissiale de la Ville de Charlesbourg et que ces bureaux seront ouverts de 8 heures de l'avant-midi jusqu'à 7 heures du soir, aux dates mentionnées au paragraphe précédent.

Donné à Charlesbourg, ce 20ème jour du mois d'avril 1951.

René Bédard
secrétaire-trésorier.

to approve or disapprove of the said By-Law by voting thereon.

Public Notice is furthermore given that the voting will be held at the Parish Hall and that voting shall take place between 8 o'clock in the morning and 7 o'clock in the evening on the dates mentioned in the preceding paragraph;

Given at Charlesbourg, this 20th of April 1951.

René Bédard
secretary-treasurer

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

Je soussigné, René Bédard, secrétaire-trésorier de la Corporation municipale de la Ville de Charlesbourg, résident de la dite municipalité, certifie sur mon serment d'office, que j'ai publié l'avis public ci-dessus, en en affichant deux copies aux endroits désignés par le conseil, entre autres, dix heures de l'après-midi, le 20ème jour du mois d'avril 1951.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20ème jour du mois d'avril 1951.

René Bédard
René Bédard
~~SECRETARY-TREASURER~~
Secrétaire-trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

I, the undersigned, René Bédard, secretary-treasurer of the Municipal Corporation of the town of Charlesbourg, residing in the said municipality, certified under my oath of office, that I have published the public notice above ~~XXXXXXXXXXXXXX~~, by posting two copies thereof at the places designated by the council between five to six o'clock in the afternoon, on the 20th day of the month of April 1951.

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

I testify whereof, I give this certificate, this 20th day of April 1951.

René Bédard
René Bédard
Secretary-treasurer

PROVINCE OF QUEBEC
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

Nous soussigné, Léo Faguy, maire et René Bédard, secrétaire-trésorier, certifions que le règlement numéro huit (No. 8) des règlements de la Municipalité de la Ville de Charlesbourg, soumis à l'assemblée des électeurs propriétaires, tenue les 7 et 8 mai 1951, a été approuvé par les dits électeurs par un vote en nombre de 351 contre 298 et par une évaluation de \$1,735,600.00 contre \$1,515,800.00 en valeur, donnant une majorité en faveur de l'adoption du règlement de 53 en nombre et une évaluation de \$219,800.00 en valeur; et nous certifions de plus que

We, the undersigned, Leo Faguy, Mayor and René Bédard, secretary-treasurer, certified that the By-Law number eight (No. 8) of the By-Law of the Municipality of the Town of Charlesbourg, submitted to the meeting of the electors proprietors, held the 7 and 8 May 1951, for approbation or disapprobation, has been approve by the said electors by a vote in number of 351 against 298 and by an evaluation of \$1,735,600.00 against \$1,515,800.00 in value, giving a majority in favor of the adoption of the By-Law of 53 in number and one evaluation of \$219,800.00 in value;; and we certified also

954 électeurs dont 666 électeurs résidant dans la municipalité avait
that 954 electors whereof 666 electors residing in the municipality
droit de vote, et que 674 électeurs dont 561 électeurs résidant dans
having the right to vote, and that 674 electors whereof 561 electors
la municipalité ont votés sur le dit règlement.
residing in the municipality have voted the said By-Law.

En foi de quoi, nous avons donné ce certificat ce 11ème

In witness whereof, we have given this certificate this
jour du mois de mai 1951.

certificate this 11th day of the month of mai 1951.

René Bédard
Maire, Mayor
René Bédard
Secrétaire-trésorier
Secretary-treasurer

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

Province of Quebec
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

AVIS PUBLIC

PUBLIC NOTICE

Aux électeurs, propriétaires
d'immeubles imposables de la
municipalité de la Ville de
Charlesbourg;

To the municipal electors, who
are proprietors of taxable immovable
property of the Town of Charlesbourg

Avis public, est par les
présentes donné par le soussigné
secrétaire-trésorier, que le
conseil de la municipalité a
adopté le règlement No. 8, du
7 avril 1951, dont l'objet est
d'amender le règlement de
construction numéro 76 adopté
le 20 juin 1944, principalement
pour le rendre plus efficace et
susceptible d'exécution au moyen
de sanctions bien déterminées;

Public notice is hereby
given by the undersigned, secretary-
treasurer, that the council of the
said municipality has adopted
By-Law No. 8, on the 7th of April
1951, the object of which is to
amend By-Law No. 76 relating to
the Construction of Buildings in
order to improve it and give it
a legal sanction.

Que ce règlement a été
approuvé par la majorité en
nombre et en valeur par les
électeurs propriétaires d'immeu-
bles imposables de la municipa-
lité les 7 et 8 mai 1951;

That this By-Law was
approve by a majority in number
and in value by the electors
who are owners of immovable
property in the municipality of
the 7th and 8th day of the
month of may 1951.

Les intéressés pourront
prendre connaissance de ce règle-
ment au bureau du secrétaire-
trésorier de la Ville de Charles-
bourg et le dit règlement entrera
en vigueur quinze jours après
l'affichage du présent avis.

Those interested may examine
the said By-Law at the office of
the secretary-treasurer of the
Town of Charlesbourg, and the said
By-Law will become effective
fifteen days after the date of the
posting of the present notice.

Donné à Charlesbourg, ce
11ème jour du mois de mai 1951.

Given at Charlesbourg, this
11th day of the month of may 1951.

René Bédard
René Bédard
Secrétaire-trésorier

René Bédard
René Bédard
secretary-treasurer

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE CHARLESBOURG
DISTRICT DE QUEBEC

Province of Quebec
TOWN OF CHARLESBOURG
DISTRICT OF QUEBEC

Je soussigné, René Bédard,

I, the undersigned, René Bédard,

Secrétaire-trésorier de la
municipalité de la Ville
de Charlesbourg, résidant
dans la dite municipalité,
certifié sous mon serment
d'office, que j'ai publié
l'avis public ci-dessus,
en en affichant deux copies
aux endroits désignés par
le conseil, entre cinq et
six heures de l'après-midi,
le 11ème jour du mois de
mai 1951.

En foi de quoi
je donne ce certificat le
douzième jour du mois de
mai 1951.

René Bédard
René Bédard
Secrétaire-trésorier

secretary-treasurer of the munici-
pality of the Town of Charlesbourg
residing in the said municipality,
certified under my oath of office,
that I have published the public
notice above, by posting two copies
thereat at the places designated
by the council, between five and
six o'clock in the afternoon, on
the 11th day of the month of May
1951.

I testify whereof, I give
this certificate, this 12th day
of the month of May 1951.

René Bédard
René Bédard
Secretary-treasurer